



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Montpellier, le 2 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-05-DRCL-0185

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société NEPTUNE

Arrêté préfectoral d'enregistrement portant création d'une plateforme logistique à Béziers

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17°, 18°, 19°, 26°, 27° du tableau I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-0072, en date du 14 mars 2023, portant sur l'enregistrement d'un entrepôt logistique, au profit de la société ARGAN, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Béziers ;
- Vu** la déclaration de la société ARGAN, en date du 31 août 2023, portant sur la demande de changement d'exploitant et désignant la société NEPTUNE nouveau bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n°2023-03-DRCL-0072 ;
- Vu** la nouvelle demande présentée, en date du 5 décembre 2023, par la société NEPTUNE, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92 200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sis zone d'activités n°2 de Béziers-Ouest, chemin rural 110, 34 500 Béziers ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration (preuve de dépôt A-3-S09CR5GZD en date du 8 décembre 2023), pour son activité de charge de batteries de traction d'engins de manutention (rubrique 2925) ;
- Vu** la demande de la société NEPTUNE, en date du 8 décembre 2023, de déroger à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, en date du 29 novembre 2022, sur la demande de dérogation de la société ARGAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-01-DRCL-0023 du 23 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation portée au registre du public dont la demande du pétitionnaire a été portée à

la connaissance du public entre le 4 mars 2024 et le 29 mars 2024 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

Vu les exigences du maire de Béziers et président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, compétent en matière d'urbanisme, ainsi que celles du propriétaire du terrain sur l'usage futur du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 24 avril 2024 pour observations éventuelles ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant dans son courriel en date du 25 avril 2024 et prise en compte dans l'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2024 ;

Considérant qu'un premier dossier d'enregistrement, pour la création d'un entrepôt couvert sur la commune de Béziers, avait déjà été déposé le 14 octobre 2022 par la société ARGAN, et que ce dernier avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-03-DRCL-0072 en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que les besoins du futur exploitant ont changé et que la géométrie du bâtiment initial a dû être revue ;

Considérant que ces modifications, jugées substantielles, ont impliqué le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2 ;

Considérant que ce nouveau dossier est porté à présent par la société NEPTUNE, filiale à 100 % de la société ARGAN.

Considérant que la nouvelle demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à l'exception d'une demande de dérogation au point suivant :

- Nature de la toiture du local de charge [broof(t3) au lieu d'une couverture incombustible].

Considérant que la demande de dérogation portant sur la nature de la toiture du local de charge [broof(t3) au lieu d'une couverture incombustible] est recevable ;

Considérant que la demande précise que le site sera laissé, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dans un état compatible avec la vocation future de la zone concernée et ne devra présenter aucun danger ou inconvénient, tels que mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas de basculer en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-0072, en date du 14 mars 2023, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société NEPTUNE, dont le siège social est situé 21 rue Beffroy, 92 200 Neuilly-sur-

Seine, faisant l'objet de la demande susvisée, en date du 5 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sises zone d'activités n°2 de Béziers-Ouest, chemin rural 110, 34 500 Béziers sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Installations et activités concernées et éléments caractéristiques	Régime des installations
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	3 cellules de stockage d'une superficie d'environ 5 280 m ² chacune Superficie de l'entrepôt = 15 840 m ² Hauteur au faîtage = 13.96 m Volume de l'entrepôt = 221 126 m ³ Tonnage maximal de matières combustibles susceptibles d'être présentes dans l'entrepôt = ~ 27 000 tonnes.	Enregistrement
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération* étant supérieure à 50 kW <i>* Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i>	Présence de 3 locaux de charge de batteries de traction au plomb, pour les engins de manutention du site. Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge = 200 kW (pour un local) Puissance cumulée = 600 kW	Déclaration
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Les bureaux et locaux sociaux pourront être climatisés via des groupes climatiques utilisant des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. L'entrepôt sera maintenu hors gel	Non classée

		<p>par des pompes à chaleur air/eau pouvant utiliser des fluides frigorigènes visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Quantité cumulée de fluide présente dans les équipements de 2 kg de capacité unitaire : < 300 kg</p>	
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p>	<p>Groupe moto-pompe de sprinklage fonctionnant au fioul, d'une puissance thermique nominale d'environ 0.1 MW. Ce groupe constitue une installation de combustion.</p> <p>Puissance thermique nominale maximale : < 1 MW</p>	Non classée
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Stockage enterré de fioul pour le groupe motopompe du système de sprinklage.</p> <p>Quantité maximale de carburant stocké : < 10 tonnes</p>	Non classée

L'entrepôt est également susceptible de contenir, en très faibles quantités, des produits soumis aux rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE. L'exploitant s'engage à ce qu'il n'y ait aucun dépassement des seuils déclaratifs de ces rubriques, ainsi qu'aux respects, lors des stockages, des règles d'incompatibilité entre substances.

L'établissement relève in fine du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées dans la zone d'activités n°2 de Béziers-Ouest, sur la parcelle 152 section AX de la zone AUX2 du plan local d'urbanisme de la commune de Béziers.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Le local de charge de batteries de traction au plomb pour les engins de manutention du site respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à l'exception d'un alinéa de l'article 2.4.1 de l'annexe I portant sur les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu. La nature de la toiture du local de charge sera brooft3 au lieu d'une couverture incombustible.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après arrêt définitif des installations, le site sera laissé dans un état compatible avec la vocation future de la zone concernée et ne devra présenter aucun danger ou inconvénient, tels que mentionnés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020) relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi que l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En application de l'article R.512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers et pourra y être consultée.
- Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formali-

tés est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Hérault.

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimum de quatre semaines.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, monsieur le Maire de Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NEPTUNE.

le préfet,



**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.